



REGLEMENT INTERIEUR

*Voté au Conseil d'Administration du
16 mars 2020*



Les élèves inscrits au collège, et leurs responsables légaux doivent prendre connaissance du présent règlement et en respecter les prescriptions.

PREAMBULE

Le règlement intérieur du Collège Emile Combes de PONS s'inscrit dans l'état de droit français. Il est l'outil de référence nécessaire à la mise en place des règles de vie collective.

En conséquence, l'objet du règlement est de fixer les règles d'organisation au sein de l'établissement et de déterminer les conditions dans lesquelles elles s'exercent.

Il doit permettre à chaque membre de la communauté scolaire d'être assuré du respect de sa personne, de son travail et de ses biens.

CHAPITRE 1. FONCTIONNEMENT

Article 1. Horaires

L'accueil des élèves est assuré de l'ouverture du collège à 7h45 à la fermeture à 17h00.

Les externes pourront rentrer au collège l'après-midi à partir de 13h00.

En dehors de ces horaires, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux et ne sont pas admis au collège.

Horaires des cours :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 8h00 à 11h55, et de 13h05 à 17h00.

Mercredi de 8h00 à 11h55.

Les parents ou responsables légaux sont invités à vérifier l'emploi du temps de leur(s) enfant(s) sur pronote. **Les modifications ponctuelles d'emploi du temps sont communiquées par Pronote.**

Compte tenu des horaires des transports, les familles sont tenues de vérifier que l'élève emprunte bien le car correspondant aux exigences de son emploi du temps. L'administration du collège ne peut être tenue pour responsable en ce domaine.

Article 2. Régimes des entrées et des sorties

Le collège propose trois modalités d'entrée-sortie possibles matérialisées par une carte avec un code couleur : « **vert** », « **orange** » ou « **rouge** ».

Il sera possible de changer de modalité en cours d'année, mais cela doit rester exceptionnel et motivé (par un courrier). Le changement de modalité peut également être imposé par la direction.

Principe de la carte verte :

L'élève est présent au collège de la première à la dernière heure de cours réelle.

Si un professeur est absent en début de période, l'élève n'est pas tenu d'entrer au collège. Toutefois, s'il est déjà entré au collège, il ne peut plus ressortir. Si un professeur est absent en fin de période, l'élève peut sortir.

Un élève peut toujours demander à être accepté en étude, avant ou après ses cours.

La sortie entre deux heures de cours d'une même journée (demi-pensionnaires) ou demi-journée (externes) n'est pas autorisée.

Principe de la carte orange :

L'élève est présent au collège selon son emploi du temps habituel.

Si un professeur est absent en début ou fin de période, l'élève doit se rendre en salle de permanence et attendre l'heure de sortie déterminée par l'emploi du temps habituel.

Principe de la carte rouge :

L'élève est présent au collège selon les horaires choisis ci-dessous, quel que soit son emploi du temps :

- de 8h à 17h de 9h à 17h
 de 8h à 16h05 de 9h à 16h05

Pour toute sortie exceptionnelle :

- produire un mot daté et signé par le responsable légal, par mail ou sur pronote,
- ou bien le responsable légal (ou son représentant) doit signer le registre de sortie à la vie scolaire.

Les sorties se font uniquement aux heures d'ouverture de grille : 10h, 11h, 11h30, 12h, 13h, 14h, 15h, 16h, 16h30, 17h.

Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas se regrouper devant les entrées du collège.

Article 3. Participation aux cours – Absence et retard des élèves

L'assiduité à tous les cours est obligatoire.

- En cas d'absence d'un élève, les parents doivent avertir le jour même le collège en téléphonant au 05-46-92-30-01 (Vie Scolaire) faute de quoi une demande de justification d'absence sera envoyée à la famille.
- Après une absence ou un retard, les responsables légaux des élèves doivent régulariser l'absence depuis leur espace parent sur pronote ou par mail adressé à la vie scolaire.
- **Les retards désorganisent le déroulement des cours. Les retards répétés seront sanctionnés.**

Après chaque absence consécutive à une maladie contagieuse, l'élève devra présenter un certificat médical indiquant qu'il ne présente plus de danger de contagion.

Les élèves de moins de 16 ans sont soumis par la loi à l'obligation scolaire. Les parents sont responsables des manquements à cette obligation, dans le cadre des dispositions réglementaires rappelées succinctement ci-dessous :

Le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 fixe les modalités de prévention et de traitement de l'absentéisme et met l'accent sur la responsabilisation des familles dans une démarche de coéducation. L'établissement informera les autorités compétentes des absences sans motif légitime ou excuse valable d'au moins quatre demi-journées dans le mois.

Article 4. Internet

Internet est un outil de communication et de documentation dont l'usage au collège doit être exclusivement pédagogique.

L'accès aux postes informatiques n'est autorisé qu'en présence d'un adulte responsable.

Voir la charte informatique à la fin du règlement.

Article 5. Mouvements

Tous les mouvements doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme.

En début de demi-journée (8h et 13h05) et à la fin des récréations, les élèves se mettent en rang aux endroits qui leur sont réservés et attendent leurs professeurs.

Avant 8h, 13h05 et pendant les récréations, aucun élève ne doit stationner dans les classes, les couloirs et les escaliers.

Les enseignements d'EPS se déroulant dans des locaux extérieurs au Collège, les déplacements se font exclusivement sous la responsabilité des professeurs ou du personnel habilité à accompagner les élèves. En cas de retard ou de passage à l'infirmerie, les élèves doivent se rendre à la Vie Scolaire et ont l'interdiction de rejoindre seuls les installations d'EPS.

CHAPITRE 2. TRAVAIL SCOLAIRE

Le droit à l'enseignement a pour corollaire l'obligation de travail.

Article 1. Dans les lieux d'apprentissage : classe, permanence, CDI

Les élèves viennent au collège pour acquérir des connaissances et des méthodes, conformément aux programmes officiels en vigueur. Chaque élève doit :

- Etre muni de son matériel
- Avoir appris les leçons et fait les exercices
- Remettre les devoirs aux dates fixées
- Avoir une attitude propice aux apprentissages : concentration, attention, participation.
- Respecter les règles mises en place par les enseignants ou les encadrants.

Au CDI, tous les documents, livres, revues, peuvent être empruntés pour une durée de trois semaines. Les documents abîmés ou perdus devront être remboursés par le responsable légal de l'élève.

Article 2. Evaluation du travail scolaire

L'évaluation s'effectue de façon continue tout au long de l'année. Toute absence à une évaluation ou tout travail non fait pourra donner lieu à un rattrapage, à la discrétion du professeur.

Article 3. Suivi et information des familles

Les familles suivent la scolarité de leurs enfants :

- En vérifiant les devoirs, les résultats et les informations communiqués sur Pronote.
- En participant aux rencontres parents-professeurs
- En prenant rendez-vous toutes les fois qu'elles le jugent utile avec les professeurs, notamment le professeur principal.

Article 4. Matériel pédagogique

Manuels scolaires

En début d'année, l'état des ouvrages prêtés aux élèves est consigné sur un formulaire que les parents doivent signer et redonner au collège. Il appartient aux familles de protéger et de couvrir les manuels.

En fin d'année, lors de la restitution des ouvrages, tout manuel détérioré ou perdu entraînera des pénalités financières.

Casiers

Chaque élève de 6^{ème} et de 5^{ème} aura un casier individuel mis à sa disposition pour l'année scolaire. Les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} en feront la demande si besoin, dans la limite du nombre de casiers disponibles. Chaque élève veillera à maintenir son casier en bon état et signalera toute anomalie. Le cadenas sera fourni par la famille. En cas de nécessité (oubli de clé, occupation abusive), le cadenas sera coupé et ne sera pas remboursé par le collège.

CHAPITRE 3. DEMI-PENSION

La demi-pension est un service annexe non obligatoire qui est rendu aux familles par le Lycée Emile Combes.

L'acceptation et le maintien d'un élève à la demi-pension sont conditionnés par le respect du règlement de la demi-pension édicté par le lycée ainsi que du présent règlement. Toute dégradation constatée donnera lieu à réparation, des Travaux d'Intérêt Général pourront être immédiats.

Les élèves doivent regagner directement la cour du collège dès la sortie du self.

En cas de cours non assurés l'après-midi, l'élève demi-pensionnaire n'est libéré qu'après le repas. En cas d'autorisation de sortie anticipée, aucune remise d'ordre ne sera accordée.

L'exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension pourra être prononcée :
- par le Chef d'établissement pour manquements au règlement de la demi-pension.
- par le proviseur du lycée Emile Combes.

La famille peut demander par écrit à changer de régime à la fin de chaque trimestre ou sur présentation d'un certificat médical.

Le tarif forfaitaire annuel est payable par prélèvement automatique ou en trois versements trimestriels dès réception de l'avis aux familles.

Toute difficulté communiquée à l'établissement sera traitée au cas par cas.

Remises d'ordre accordées :

- ❖ Voyages scolaires, exclusions et maladies pour durée supérieure à 5 jours.
- ❖ Stages, aux conditions suivantes :
 - Tous les élèves de 3^{ème} section générale et SEGPA qui font un stage obligatoire de 5 jours.
 - Section générale : 3^{ème} alternance dérogatoire, soit 4 stages dans l'année,
 - 3^{ème} SEGPA qui réalisent des périodes de stage additionnelles (en plus de la semaine obligatoire de 3^{ème}).
 - 4^{ème} SEGPA dans le cadre d'une initiation en milieu professionnel.

Les mini stages ne font pas l'objet d'une remise d'ordre.

CHAPITRE 4. COMPORTEMENT

Article 1. Principe

Le respect des personnes et des biens est le fondement de la vie en collectivité. Le collège est un lieu d'apprentissage du respect de l'autre. Chacun doit accepter que l'autre puisse être différent.

Article 2. Sécurité des personnes

- Les agressions physiques ou morales sont interdites et seront sanctionnées.

Des poursuites pénales peuvent être engagées après dépôt de plainte de la famille de la victime ou du chef d'établissement. L'introduction d'objets dangereux, explosifs ou d'armes par destination est strictement interdite et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

- Vol : L'auteur identifié pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire. Des poursuites pénales peuvent être engagées après dépôt de plainte de la famille de la victime ou du chef d'établissement.

Article 3. Sécurité des biens

- Dégradation : Toute dégradation fera l'objet d'une réparation financière assurée par le responsable légal de l'auteur, lequel pourra par ailleurs être sanctionné. Une plainte pourra être déposée par le Chef d'établissement.

Il est fortement conseillé aux parents de ne confier à leurs enfants ni somme d'argent, ni objets de valeur.

Tout élève se doit de respecter les biens mis à sa disposition. Les dégradations volontaires de biens feront l'objet d'une procédure disciplinaire et d'une facturation.

Article 4. Savoirs-être

La tenue vestimentaire et l'attitude doivent demeurer correctes et décentes, ainsi que l'hygiène, conformément à ce qui est attendu dans un cadre institutionnel public. Les personnels d'encadrement reprendront les élèves s'ils le jugent nécessaire.

L'usage de friandises et de chewing-gum ne peut être toléré qu'à l'extérieur des locaux et dans le strict respect de la propreté du cadre de vie.

Afin de respecter le travail des agents et de contribuer à l'agrément de vie au collège, tous les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

L'utilisation du téléphone portable est interdite au sein du collège. Les portables doivent être éteints.

En cas d'utilisation d'un téléphone ou d'objet nomade connectable, il sera confisqué et remis à la Conseillère Principale d'Education ou à la Direction de l'établissement et ne sera restitué qu'à un responsable légal de l'élève. En cas de récidive, une punition ou une sanction sera prononcée.

La diffusion non autorisée de photographies, d'enregistrements vidéos ou sonores pourront faire l'objet de poursuites pénales.

CHAPITRE 5. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article 1. Les punitions scolaires

Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels d'éducation ou de direction, également sur proposition des personnels administratifs ou agents du département.

Les punitions (retenues, menus travaux de réparation, devoirs supplémentaires, exclusions de cours) concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur (ou le personnel compétent). Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les retenues seront surveillées par un personnel ou un enseignant et seront programmées pendant le temps scolaire.

Toute absence à une retenue sera signalée à la direction qui jugera de la suite à donner.

Article 2. Les sanctions disciplinaires

Les dispositions du décret 2019-906 du 30 août 2019 et du décret 2019-908 du 30 août 2019 renforcent les procédures disciplinaires.

La liste des sanctions est fixée par l'article R511-13 du code de l'éducation :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de la classe
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, limitée à 8 jours
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Toutes les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement à l'exception de l'exclusion définitive qui est prononcée par le conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève jusqu'à deux années scolaires à l'issue du prononcé de la sanction, pour l'exclusion temporaire de la classe et l'exclusion temporaire de l'établissement.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative toute entière.

Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute, qu'il lui revient d'évaluer.

Le registre des sanctions constitue à la fois un repère et une mémoire du traitement des faits d'indiscipline dans l'établissement.

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.

Une mesure conservatoire peut être décidée par le chef d'établissement. Elle ne présente pas le caractère d'une sanction et permet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en interdisant d'accès à l'établissement. Elle peut être prononcée pour permettre à l'élève de présenter sa défense prévue à l'article R.421-10-1 ou dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline.

Article 3. La mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Elle peut viser la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève.

Article 4. Mesures d'accompagnement spécifiques

Lors du retour en établissement, après une exclusion temporaire ou définitive, une période probatoire est instaurée. Pour mettre en place ce temps dédié à un suivi particulier, le chef d'établissement ou ses adjoints peut, à sa discrétion, rencontrer l'élève et ses représentants légaux pour contractualiser l'accompagnement : engagements à respecter, fréquence et lieu des entretiens, bilan, évaluation ou toute autre mesure adéquate.

Article 5. Principes applicables aux procédures disciplinaires

Toute procédure disciplinaire visant à l'application d'une sanction doit être conforme aux principes suivants :

1. principe du contradictoire et respect des droits de la défense :
L'auteur des faits incriminés doit pouvoir présenter ses observations ainsi que préparer sa défense avant le prononcé de la sanction disciplinaire.
2. individualisation et proportionnalité de la sanction :

La sanction s'applique à une personne et doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.

3. effacement administratif des sanctions disciplinaires :

Les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

Article 6. La commission éducative

La composition de cette instance disciplinaire est fixée par le conseil d'administration (article R 511-19-1 du code de l'éducation).

Le chef d'établissement assure la présidence.

La commission éducative examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Article 7. Le conseil de discipline

Sa composition est fixée par le conseil d'administration chaque année.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions dès qu'il est saisi, il est habilité à prononcer l'exclusion définitive d'un élève.

Le conseil de discipline peut être délocalisé dans certains cas.

Dans certains cas exceptionnels, le conseil de discipline départemental peut être saisi.

Article 8. Cas du transport scolaire

Le transport scolaire est géré par la Région Nouvelle Aquitaine. L'élève qui ne respecte pas le règlement intérieur des transports scolaires peut s'en voir exclure de façon temporaire ou permanente par la Région.

Tout incident se produisant dans le bus fera l'objet d'un rapport oral ou écrit à la direction du collège qui pourra prendre des mesures disciplinaires adaptées.

CHAPITRE 6. SANTE

Les élèves bénéficient, en fonction de leur âge, d'actions mises en place par le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC). La promotion de la santé chez les élèves constitue un axe important de l'éducation à citoyenneté par l'apprentissage de pratiques responsables.

Conformément à la loi, l'introduction de produits illicites est formellement prohibée et fera l'objet d'un signalement auprès des autorités compétentes.

La détention, l'usage du tabac, de la cigarette électronique, d'alcool, de stupéfiants et autres produits illicites, ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement ainsi qu'aux abords immédiats. Le non-respect de cette disposition entraînera une sanction disciplinaire.

Les élèves ne sont pas autorisés à détenir des **médicaments** sur eux. Les parents doivent apporter ces derniers avec l'ordonnance à l'infirmerie ou à la vie scolaire. Les médicaments seront administrés par l'infirmière ou un adulte responsable du collège après autorisation écrite des parents ou dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

CHAPITRE 7. ACTIVITES SPORTIVES

Article 1. Cours d'Education Physique et Sportive

Une tenue vestimentaire adaptée réservée à la pratique du sport sera exigée par le professeur pour des raisons élémentaires d'hygiène.

Une inaptitude d'exercice physique par un médecin ou ponctuellement à la demande de la famille ne dispense pas l'élève de sa présence au cours. Seul l'enseignant décidera ou non de maintenir l'élève en classe. Un certificat médical d'inaptitude de plus de 3 mois est soumis à l'approbation du médecin scolaire.

Article 2. Participation à l'Association Sportive

L'adhésion à l'Association Sportive du collège est purement volontaire. Les activités ont lieu le mercredi après-midi et sur la pause méridienne.

CHAPITRE 8. SORTIES PEDAGOGIQUES, VOYAGES ET FOYER SOCIO-EDUCATIF

Article 1. Sorties pédagogiques et voyages

Le règlement intérieur du collège s'applique à toutes les sorties scolaires organisées par l'établissement.

Les sorties pédagogiques organisées sur le temps scolaire et gratuites revêtent un caractère obligatoire.

Article 2. Le Foyer Socio-Educatif (FSE)

Le FSE est une association à but non lucratif (loi de 1901), dont le bureau est constitué d'adultes (personnels et parents) et d'élèves volontaires.

Le FSE peut participer au financement des activités pédagogiques proposées par l'établissement en faveur des élèves.

L'adhésion (pour l'année scolaire) est facultative. Les élèves adhérents bénéficient d'une subvention du FSE dans le cadre des voyages scolaires.

CHAPITRE 9. MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT EN CAS DE CRISE SANITAIRE OU DE PANDÉMIE

Voté au CA extraordinaire du 14 mai 2020.

Article 1. Respect des gestes barrière

Chacun est tenu de respecter les gestes suivants :

- Maintien de la distanciation sociale
- Nettoyage des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement, avant et après chaque récréation, avant et après chaque passage aux toilettes, avant et après le déjeuner.
- Port du masque.

Article 2. Comportement

Le non respect des mesures sanitaires mises en place pour la protection de tous (distanciation sociale, gestes barrière, port du masque, nettoyage des mains, etc.) constitue un motif de sanction.

**Signature des responsables légaux
précédée de la mention « lu et
approuvé le règlement intérieur »**

Date :

**Signature de l'élève précédée de la
mention « lu et approuvé le règlement
intérieur »**

Date :

MEMENTO DE L'ÉLÈVE CHARTRE INFORMATIQUE

Préambule : L'utilisation du réseau, des ressources informatiques du collège, des services Internet, ne sont autorisés que dans le cadre exclusif d'une activité pédagogique, dans le respect de la législation en vigueur. La charte académique validée par chaque utilisateur est consultable à l'adresse suivante : https://etab.ac-poitiers.fr/coll-jaunay-clan/sites/coll-jaunay-clan/IMG/pdf/charte_utilisation_i-cart_86.pdf

@ L'utilisation de l'Internet au collège se fait obligatoirement sous la responsabilité d'un adulte.@

JE PEUX	JE NE PEUX PAS
<ul style="list-style-type: none"> - Rechercher des informations correspondant à ma demande de recherche des enseignants. - Utiliser les logiciels et ressources existants dans le réseau et sur le site du collège. - Demander l'impression de documents après avoir noté la référence des informations (ou de l'image). - Utiliser la messagerie uniquement dans le cadre d'un cours et sous la responsabilité d'un personnel du collège. - Utiliser une clé USB pour transférer un travail fait chez moi après en avoir demandé l'autorisation à l'enseignant. - Utiliser Internet dans le respect de la loi, des droits de la personne (atteinte à la vie privée, diffamation...) et du respect de la propriété intellectuelle et artistique (images protégées par le copyright, pas de téléchargement de musique). 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter des sites à caractère violent, raciste, antisémite ou pornographique. - Consulter des sites de jeux, de « chat », de blogs (sauf pédagogiques), de forums. - Consulter une messagerie instantanée ou un réseau social. - Télécharger des jeux, de la musique ou des documents protégés par des droits d'auteur ainsi que des logiciels non pédagogiques. - Utiliser des logiciels extérieurs à ceux de l'établissement sur clé USB, CDROM, DVD etc. (attention aux droits et licences d'utilisation). - Enregistrer sur les ordinateurs du collège des documents ou logiciels apportés de l'extérieur (clé USB, DVD, etc.) sauf autorisation du professeur.

Le respect de cette charte suppose que l'élève utilise de manière correcte le matériel qui lui est proposé, avec les conseils des adultes responsables.

Tout manquement l'expose à des punitions ou à des sanctions.

Je soussigné, nom, prénom _____ Date : _____ Classe : _____

Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble de cette charte et m'engage à la respecter sous peine de ne plus être autorisé à accéder à l'Internet au collège (sans préjudice des autres sanctions).

Signature des responsables légaux précédée de la mention « *lu et approuvé* »

Signature de l'élève précédée de la mention « *lu et approuvé* »